

Décision n° 2024-0481
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 5 mars 2024
abrogeant la décision n° 2020-0536 en date du 19 mai 2020
autorisant la communauté d’agglomération Quimper Bretagne Occidentale à
utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du
Finistère

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7 (6°), et L. 42-1 ;

Vu le courrier de la communauté d’agglomération Quimper Bretagne Occidentale en date du 26 décembre 2023 demandant la restitution des fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département du Finistère, enregistré le 22 janvier 2024 à l’Arcep ;

Après en avoir délibéré le 5 mars 2024,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2020-0536 en date du 19 mai 2020, la communauté d’agglomération Quimper Bretagne Occidentale est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 3,4 – 3,6 GHz pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio en vue de fournir du service fixe sur sept communes du département du Finistère et sur le site de Coadou, jusqu’au 24 juillet 2026.

Par un courrier en date du 26 décembre 2023, enregistré le 22 janvier 2024 à l’Arcep, la communauté d’agglomération Quimper Bretagne Occidentale a demandé à restituer les fréquences qui lui sont attribuées dans la bande 3,4 – 3,6 GHz dans le département du Finistère ayant indiqué avoir « *décidé de mettre fin à l’exploitation de la composante LTE de son réseau* », en accord avec son délégataire.

Il résulte de ce qui précède, de l’examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de l’objectif de gestion et d’utilisation efficace des fréquences, que rien ne s’oppose dans les circonstances de l’espèce à ce que l’Arcep réponde favorablement à la demande de la communauté d’agglomération Quimper Bretagne Occidentale.

Ainsi, par la présente décision, l’Arcep abroge la décision n° 2020-0536 en date du 19 mai 2020.

Décide :

Article 1. La décision n° 2020-0536 de l'Arcep en date du 19 mai 2020 autorisant la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz sur le département du Finistère est abrogée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 mars 2024,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE